

Le placement pour cause de précarité : une violation du droit à la vie familiale de l'enfant



Table des Matières

Introduction

Chapitre 1. La pauvreté comme atteinte aux droits fondamentaux de l'enfant

Les droits en péril à cause de la pauvreté

Le droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative

Droit à la vie familiale et placement

Chapitre 2. Une séparation contre les droits fondamentaux

Quelques chiffres

Chiffres précarité

Chiffres placements

Chiffres placements pour cause de précarité

Une double injustice

Chapitre 3. Stigmatisation des familles en situation de pauvreté

Chapitre 4. Que faire dans une situation de pauvreté infantile afin d'éviter le placement ?

Conclusion

Bibliographie

Introduction

En Belgique, de nombreux enfants grandissent dans des conditions de précarité qui compromettent l'exercice effectif de leurs droits fondamentaux. La pauvreté ne se limite pas à un simple indicateur économique, elle constitue une atteinte directe au droit à un niveau de vie suffisant, à la santé, à l'éducation, au logement et à la protection. La Ligue des droits de l'enfant rappelle que la pauvreté infantilise les droits. En effet, elle les rend abstraits, inaccessibles et conditionnels. Elle crée une inégalité structurelle entre enfants, dès le plus jeune âge, et compromet ainsi les principes d'égalité des chances et de non-discrimination pourtant consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant, que la Belgique a ratifiée en 1991.

Cette réalité devient d'autant plus préoccupante lorsque la précarité sociale ou économique conduit au placement d'enfants en dehors de leur milieu familial. En effet, les services de protection de la jeunesse et les juges de la jeunesse peuvent être amenés à retirer un enfant de son environnement familial, non pas à cause d'une maltraitance avérée ou d'un danger, mais tout simplement parce que les parents sont en situation de pauvreté extrême ou d'exclusion sociale. Cette pratique pose de sérieuses questions juridiques et éthiques : *la précarité peut-elle, en tant que telle, justifier le retrait d'un enfant de sa famille ?* 40 000 enfants sont placés (en institution, en maison d'accueil ou au sein de structure spécialisée) en Belgique et sont par conséquent, éloignés de leur famille¹.

Les textes de référence internationaux rappellent que la pauvreté, à elle seule, ne saurait justifier la séparation d'un enfant de sa famille. Ces normes imposent aux États l'obligation de soutenir les familles vulnérables pour leur permettre d'élever leurs enfants dans des conditions dignes, plutôt que de recourir au placement comme solution par défaut.

En Belgique pourtant, de nombreux professionnels du secteur soulignent un phénomène préoccupant : des familles en situation de pauvreté sont jugées inaptes à assumer leur rôle parental en raison de leur précarité matérielle, de leur logement insalubre ou de leur accès limité aux soins². Ce constat a été dénoncé à plusieurs reprises par les acteurs du secteur associatif, par les services de défense des droits humains, et récemment par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU dans ses observations adressées à la Belgique. Le placement devient alors, non pas un outil de protection de l'enfant contre un danger direct, mais une réponse institutionnelle à la pauvreté, ce qui constitue une forme d'injustice sociale³.

Or, les conséquences de ces placements sont lourdes : rupture du lien parental, stigmatisation, instabilité affective et parfois institutionnalisation prolongée. Au lieu de renforcer les droits de l'enfant, le système peut contribuer à leur fragilisation. Cette situation révèle une forme de défaillance systémique car l'État ne remplit pas son obligation de soutenir les familles se trouvant en situation de précarité, et pallie cette carence par des mesures intrusives, voire répressives⁴.

¹ L'ILOT, « Placement en institution et précarité : causes et alternatives », août 2025, <https://ilot.be/placement-en-institution-et-precarite/>

² J. GILTAIRE, « Faut-il placer un enfant uniquement parce que sa famille est très pauvre ? », *RTBF Actus*, <https://www.rtbf.be/article/faut-il-placer-un-enfant-uniquement-parce-que-sa-famille-est-tres-pauvre-10097265>

³ C. TRIFAU, « Les recommandations du Comité des Droits de l'enfant des Nations Unies : un indicateur de l'état de santé des droits de l'enfant en Belgique... », Dossier Mémoire, *Liguedh*.

⁴ J. GILTAIRE, « Faut-il placer un enfant uniquement parce que sa famille est très pauvre ? », *RTBF Actus*, <https://www.rtbf.be/article/faut-il-placer-un-enfant-uniquement-parce-que-sa-famille-est-tres-pauvre-10097265>

Face à cette réalité, il est impératif de réaffirmer que la pauvreté ne doit jamais être criminalisée. Elle est un fait social, non une faute parentale. Le droit des enfants à vivre en famille, dans un cadre sécurisant, doit être garanti à travers des politiques sociales robustes, centrées sur la prévention, l'accompagnement des familles, l'accès effectif au logement, à l'aide sociale, aux soins et à l'éducation.

Il est donc urgent de repenser le rôle de la protection de la jeunesse et de renforcer les mécanismes de soutien aux familles, afin que le placement ne soit plus une réponse à la pauvreté, mais uniquement une mesure de dernier recours lorsqu'il y a une « situation de danger », comme l'exige les dispositions juridiques nationales et internationales⁵.

Chapitre 1. La pauvreté comme atteinte aux droits fondamentaux de l'enfant

Nous vivons dans un État de droit, où chaque individu, y compris les enfants, bénéficie de droits fondamentaux reconnus. En raison de leur vulnérabilité, les enfants font l'objet d'une protection particulière et disposent de garanties spécifiques prévues par divers textes juridiques, tant au niveau national qu'international⁶.

Les enfants issus de milieux défavorisés subissent particulièrement les effets de la pauvreté en raison de leur vulnérabilité et de leur dépendance vis-à-vis des adultes. Force est de constater que la situation de précarité que connaissent les parents affecte leurs enfants, que ce soit de manière directe ou indirecte⁷. Durant la période de l'enfance, plus les privations sont nombreuses et prolongées, plus leurs répercussions sur leur avenir sont importantes⁸. La pauvreté a un impact profond sur la construction identitaire des jeunes. Les professionnels travaillant auprès des enfants observent souvent un manque de confiance en soi ainsi qu'une image personnelle très négative chez ceux vivant dans la précarité⁹.

Par ailleurs, la pauvreté entrave l'application concrète des droits de l'enfant garantis par les textes juridiques internationaux, notamment la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Ses effets ne se restreignent pas uniquement au développement physique ou psychologique : ils affectent également, de manière profonde, les perspectives d'avenir et les opportunités de réussite des enfants vivant dans la précarité.

Les droits en péril à cause de la pauvreté

La pauvreté est un obstacle majeur à la réalisation des droits de l'enfant. Bien que ces droits soient garantis par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), adoptée en 1989 par l'ONU, des millions d'enfants à travers le monde vivent dans des conditions qui ne permettent pas le respect de ces droits. La CIDE affirme des principes fondamentaux comme le droit à la non-discrimination, le droit

⁵ L'ILOT, « Placement en institution et précarité : causes et alternatives », août 2025, <https://ilot.be/placement-en-institution-et-precarite/>

⁶ M. RENTMEISTER, « L'impact de la pauvreté sur les droits de l'enfant », Mémoire de la Faculté de Droit, de Sciences Politique et de Criminologie de l'Université de Liège, dont le promoteur est Monsieur J. FIERENS, année 2015-2015, p. 9.

⁷ *Ibidem*.

⁸ *Ibidem*.

⁹ *Ibidem*.

à la santé, à l'éducation, à un niveau de vie suffisant, et le droit d'être protégé contre toute forme d'exploitation.

Dans les faits, la pauvreté empêche de nombreux enfants de vivre dans des conditions décentes. Par exemple, l'article 27 de la CIDE garantit un niveau de vie suffisant, mais beaucoup d'enfants vivent dans des logements insalubres, souffrent de la faim ou manquent de vêtements adaptés. Leur droit à la santé (article 24) est également compromis. En effet, l'accès aux soins médicaux reste limité dans les milieux défavorisés, ce qui les expose à la maladie, à la malnutrition ou même à la mortalité précoce.

Le droit à l'éducation (article 28) est aussi touché. Certains enfants sont contraints d'abandonner l'école pour travailler et subvenir aux besoins de leur famille. Cette situation viole aussi leur droit à être protégés contre l'exploitation économique (article 32). Le travail des enfants, souvent exercé dans des conditions difficiles, les prive non seulement d'une éducation, mais aussi d'un avenir meilleur et prometteur.

Des mécanismes existent pour faire respecter ces droits. Le Comité des droits de l'enfant surveille l'application de la CIDE, et des organisations comme l'UNICEF agissent sur le terrain. Les États ont aussi la responsabilité de mettre en place des politiques sociales afin de lutter contre la pauvreté : aides financières, accès gratuit à l'éducation et à la santé, programmes de protection sociale. Toutefois, ces efforts restent souvent insuffisants, faute de moyens ou de volonté politique.

En définitive, la pauvreté continue de compromettre gravement les droits des enfants, malgré le cadre juridique établi par la CIDE. Agir contre la pauvreté, c'est donc aussi garantir les droits fondamentaux de chaque enfant et leur permettre de grandir dans la dignité, la sécurité et l'égalité. En effet, Le placement d'un enfant hors de son milieu familial est une mesure lourde de conséquences, justifiée par la volonté de protéger l'enfant contre une situation jugée dangereuse ou inappropriée. En Belgique, cette intervention peut relever de l'aide volontaire, du service de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Si l'objectif est de garantir les droits et le bien-être de l'enfant, le placement peut cependant engendrer des conséquences néfastes et irréversibles pour l'enfant mais également pour sa famille¹⁰.

1. Le droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative

L'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant reconnaît à chaque enfant le droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant, y compris dans les décisions de placement. Ce droit fondamental garantit que l'enfant ne soit pas simplement un objet de protection, mais un acteur dans les décisions qui touchent directement sa vie¹¹.

¹⁰ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 17 janvier 1992, *M.B.*, 15 janvier 1992, p. 805, Art. 24, 27, 28, et 32.

¹¹ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 17 janvier 1992, *M.B.*, 15 janvier 1992, p. 805, Art. 12.

Dans le cadre d'un placement, que ce soit en famille d'accueil, en foyer, ou dans toute autre structure d'accueil, l'enfant peut être confronté à un bouleversement majeur : éloignement de sa famille, changement d'environnement, rupture de repères. Il est donc essentiel que son avis soit recueilli, compris et pris en compte avant qu'une décision ne soit prise. Cela ne signifie pas que l'enfant décide, mais que son point de vue doit être sérieusement pris en considération, en fonction de son âge et de sa maturité.

Ce droit est d'autant plus important que les décisions de placement ont souvent des conséquences profondes et durables sur le développement de l'enfant. Lui permettre de s'exprimer, c'est respecter sa dignité, renforcer sa confiance en lui, et favoriser des décisions plus justes et adaptées à ses besoins.

Ainsi, dans les procédures de placement, le droit d'être entendu est une garantie essentielle du respect des droits de l'enfant et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Droit à la vie familiale et placement

La Convention internationale des droits de l'enfant reconnaît également à chaque enfant le droit de vivre avec sa famille, dans un environnement stable, affectueux et sécurisant¹². Ce droit à la vie familiale est protégé notamment par l'article 9 de la CIDE, qui stipule que l'enfant ne doit pas être séparé de ses parents contre son gré, sauf si cette séparation est jugée nécessaire dans son intérêt, par exemple en cas de maltraitance ou de négligence grave¹³.

Dans certaines situations, les services d'aide et de protection de la jeunesse peuvent décider d'un placement, c'est-à-dire d'éloigner l'enfant temporairement de son environnement familial, pour le protéger. Ce placement peut se faire en famille d'accueil, en foyer, ou dans un autre lieu d'hébergement adapté. Même si cette mesure vise à garantir la sécurité de l'enfant, elle constitue une atteinte à son droit à la vie familiale, et doit donc être strictement encadrée par la loi.

Toute décision de placement doit répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant, principe central de la CIDE (article 3), et doit être prise de manière réfléchie, avec des alternatives explorées au préalable. Par ailleurs, l'enfant a le droit de maintenir des liens personnels et directs avec ses parents (article 9, alinéa 3), sauf si cela est contraire à son intérêt. Cela signifie qu'un placement ne doit pas automatiquement rompre les relations familiales : les visites, les appels, ou d'autres formes de contact doivent être organisés autant que possible¹⁴.

Même en cas de placement, le droit à la vie familiale de l'enfant ne disparaît pas. Il appartient aux autorités de veiller à ce que la séparation soit justifiée, temporaire, et que le lien familial soit maintenu

¹² A. DIERICKX, « coupable de précarité : Séparer la mère de son enfant par manque de logements abordables, ce n'est pas digne de Bruxelles », *L'ilot*, Sortir du sans-abrisme, septembre 2025.

¹³ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 17 janvier 1992, *M.B.*, 15 janvier 1992, p. 805, Art. 9.

¹⁴ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 17 janvier 1992, *M.B.*, 15 janvier 1992, p. 805, Art. 3.

dans les meilleures conditions. L'objectif final reste toujours de permettre, si possible, le retour de l'enfant dans sa famille, une fois les conditions réunies¹⁵.

Chapitre 2. Une séparation contre les droits fondamentaux

La précarité peut parfois être invoquée comme motif de placement d'un enfant, lorsque les conditions de vie familiales mettent en danger sa santé, sa sécurité ou son développement. Selon la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), chaque enfant a le droit de grandir dans un environnement familial stable (article 9) et de bénéficier d'un niveau de vie suffisant (article 27). Toutefois, **la précarité économique ne doit pas être automatiquement assimilée à une situation de danger justifiant un placement**¹⁶.

En réalité, le recours au placement en raison de la pauvreté soulève une question éthique et sociale importante. D'une part, il est essentiel de protéger l'enfant des risques liés à une vie dans la précarité extrême : malnutrition, insalubrité, accès insuffisant aux soins ou à l'éducation. Dans ces cas, un placement peut effectivement répondre à une urgence de protection. D'autre part, placer un enfant en raison de la pauvreté risque de stigmatiser les familles défavorisées, en criminalisant indirectement la pauvreté elle-même. Cela peut aggraver les ruptures familiales et fragiliser davantage l'enfant, en le privant de son cadre familial naturel, cadre auquel l'enfant a droit.

Par ailleurs, le placement en réponse à la précarité met en lumière les limites des politiques sociales. Plutôt que d'intervenir à temps pour soutenir les familles en difficulté (aides financières, accompagnement social, accès aux services essentiels, logements), l'État se contente parfois d'une réponse tardive et contraignante, qui déplace le problème sans le résoudre. Cela traduit un manque d'investissement dans la prévention et une conception parfois trop restrictive des droits de la famille et de l'enfant.

La précarité ne doit jamais être un critère isolé de placement. Il est crucial d'explorer toutes les alternatives possibles pour permettre à l'enfant de rester dans son milieu familial, tout en garantissant sa protection. Le placement doit rester une mesure exceptionnelle, de dernier recours, fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant et non sur des critères sociaux uniquement économiques¹⁷.

La précarité peut légitimement justifier une protection renforcée, mais elle ne doit pas devenir un prétexte à une politique de placement systématique, au risque d'aboutir à des violations du droit à la vie familiale et à la stigmatisation des familles vulnérables.

¹⁵ L. PEREZ Y RINCON, « Placement d'enfants en famille d'accueil : Dans quelles mesures les facteurs juridiques, institutionnels et psychologiques affectent-ils l'effectivité des mesures du placement d'enfants en famille d'accueil en Belgique francophone ? », Mémoire du Master en droit à finalité justice civile et pénale, promoteur DERYCKE W, année académique 2024-2025, p. 18.

¹⁶ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 17 janvier 1992, *M.B.*, 15 janvier 1992, p. 805, Art. 9 et 27.

¹⁷ A. DIERICKX, « coupable de précarité : Séparer la mère de son enfant par manque de logements abordables, ce n'est pas digne de Bruxelles », *L'ilot*, Sortir du sans-abrisme, septembre 2025.

Force est de constater que cette situation révèle une tendance à confondre pauvreté et négligence, alors que de nombreux parents en situation précaire font preuve d'un engagement profond envers le bien-être de leurs enfants malgré les difficultés. Par ailleurs, le placement peut avoir des effets déstabilisants à long terme, affectant non seulement l'enfant, mais aussi les liens familiaux et sociaux essentiels à son développement. Cette réalité souligne l'urgence d'adopter une approche globale, centrée sur le renforcement des capacités des familles et l'accès à des ressources adaptées, plutôt que de privilégier une solution qui, bien qu'institutionnalisée, reste souvent traumatisante et inefficace.

Quelques chiffres

1. Chiffres précarité

La précarité signifie « l'absence d'une ou plusieurs des sécurités, notamment celles de l'emploi - L'insécurité qui en résulte peut-être plus ou moins étendue et avoir des conséquences plus ou moins graves et définitive. Elle conduit à la grande pauvreté quand elle affecte plusieurs domaines de l'existence... »¹⁸.

Vivre dans une situation de pauvreté ou d'extrême pauvreté signifie généralement ne pas disposer des ressources nécessaires pour mener une vie digne. Cette précarité se traduit fréquemment par des difficultés liées au logement, à l'hygiène, à la santé, ainsi que par l'incapacité à assumer les dépenses scolaires et d'autres besoins essentiels.

En Belgique, de nombreux enfants grandissent dans des conditions de précarité qui compromettent l'exercice effectif de leurs droits fondamentaux. En vertu d'une récente étude publiée par *Statbel*, « plus de 2,1 millions de Belges courent un risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, soit près de 20% de la population »¹⁹. « 19% des enfants belges vivaient dans la pauvreté en 2023 »²⁰. « 13,7% des enfants de 0 à 15 ans souffraient en 2024 de privation matérielle spécifique à leurs besoins »²¹. Il est également important de souligner que les femmes représentent environ 87 % des parents à la tête d'une famille monoparentale, et qu'un quart de ces foyers vit en dessous du seuil de pauvreté²².

Environ un enfant sur cinq, soit près de 20 %, vit aujourd'hui sous le seuil de pauvreté, c'est-à-dire avec des ressources inférieures à 60 % du revenu médian. Ce pourcentage atteint plus de 40 % dans la région bruxelloise et dépasse les 30 % dans plusieurs zones de Wallonie²³.

Selon *l'Ilot*, la pauvreté « désigne un revenu minimal (fixé à 60% du revenu médian national), en dessous duquel un ménage est considéré comme pauvre. En Belgique, les derniers chiffres de *Statbel*

¹⁸ C. ZAOUCHE-GAUDRON et P. SANCHOU, « Enfants et précarités », *Empan*, 2005/4 n° 60.

¹⁹ STATBEL, « Risque de pauvreté ou d'exclusion sociale » octobre 2025, <https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/pauvrete-et-conditions-de-vie/risque-de-pauvrete-ou-dexclusion-sociale>

²⁰ L'ILOT, « Placement en institution et précarité : causes et alternatives », août 2025, <https://ilot.be/placement-en-institution-et-precarite/>

²¹ *Ibidem*.

²² *Ibidem*.

²³ *Ibidem*.

montrent que le seuil de pauvreté s'élève à 1520 euros par mois pour une personne isolée, et à 3191 euros pour un ménage avec deux enfants »²⁴.

La pauvreté ne peut se réduire à une simple donnée statistique. Elle représente une atteinte réelle aux droits fondamentaux tels que le droit à un niveau de vie décent, à la santé, à l'éducation, au logement et à la protection. En privant ces droits de leur portée concrète, elle les rend souvent théoriques, inaccessibles ou soumis à des conditions. Dès les premières années de vie, elle engendre des inégalités structurelles entre les enfants et remet en cause les principes d'égalité des chances et de non-discrimination, pourtant consacrés par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Belgique en 1991.

Cette réalité devient d'autant plus préoccupante lorsque la précarité sociale ou économique conduit au placement d'enfants en dehors de leur milieu familial. Bien qu'aucune statistique officielle ne quantifie précisément le nombre d'enfants placés en raison exclusive de la pauvreté, les acteurs de terrain estiment que jusqu'à 30 % des décisions de placement sont liées, directement ou indirectement, à des conditions de vie précaires²⁵. Le logement insalubre, l'absence de revenus stables, ou des difficultés d'accès aux soins peuvent être perçus comme des éléments d'incapacité parentale, même en l'absence de maltraitance ou de négligence intentionnelle.

2. Chiffres placements

Bien que la notion de placement ne fasse pas l'objet d'une définition unanimement reconnue, il est généralement admis qu'il s'agit d'un « processus de prise en charge résidentielle d'un enfant hors de son milieu de vie familial, par une institution ou par une famille d'accueil lorsque cette mesure est imposée ou autorisée par une autorité publique, qui doit être décidé dans l'intérêt de l'enfant et en dernier ressort. Cette prise en charge peut être de court ou de long terme, en régime ouvert ou fermé et relever de différents secteurs »²⁶.

Il est particulièrement difficile d'obtenir des données précises et à jour sur le nombre de placements de mineurs en Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette difficulté s'explique par l'absence de statistiques quantitatives fiables, et par le manque de transparence et de rigueur dans la collecte de données. Notons à cet égard que cette carence en matière de collecte et de transparence des données est régulièrement pointée du doigt au niveau international²⁷.

Selon les estimations de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, 10.439 enfants ont été placés en Fédération Wallonie-Bruxelles, avec une marge d'appréciation de 1 %²⁸. De

²⁴ L'ILOT, « Placement en institution et précarité : causes et alternatives », aout 2025, <https://ilot.be/placement-en-institution-et-precarite/>

²⁵ OL, « En Belgique, trois enfants sur dix vivent dans la pauvreté », Le Vif, 2016.

²⁶ Définition proposée par A. SWALUË, « Du placement d'enfants : Définir et quantifier pour réaliser les droits des enfants placés », En'jeux, *Les working papers de l'OEJAJ*, juillet 2013, p. 21.

²⁷ A. SWALUË, *op. cit.*, p 5.

²⁸ *Ibidem*.

son côté, une analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) évalue le nombre d'enfants placés à environ 8.000²⁹.

Le trimestriel de Laïcité Brabant-Wallon, Calepin, apprécie quant à lui qu'un enfant sur cent est concerné par un placement³⁰. Toujours selon Calepin, le Service d'Aide à la Jeunesse prend en charge, chaque année, près de 40.000 jeunes dans le but de préserver leur sécurité³¹.

Les données officielles font état d'environ 7.500 enfants placés en dehors de leur milieu familial en Fédération Wallonie-Bruxelles, avec une répartition estimée à 3.500 en familles d'accueil et 4.000 en institution³². Cela signifie qu'environ un enfant sur 100 ne vit pas avec sa famille biologique. Cette estimation inclut les placements relevant de l'Aide à la Jeunesse, du secteur du handicap, de la santé mentale, ainsi que des mineurs étrangers non accompagnés (MENA)³³.

En définitive, il n'est pas aisé de chiffrer avec précision le nombre d'enfants placés en FWB, notamment en raison de la diversité des situations et de l'absence de consensus dont entoure la définition même du terme « placement » fait l'objet. De plus, la plupart de ces données sont obsolètes et datent de la dernière décennie. Cette opacité est problématique et devrait plutôt faire l'objet d'une transparence complète de la part des autorités compétentes.

3. Chiffres placements pour cause de précarité

Chaque enfant a le droit de pouvoir vivre et grandir au sein de sa famille, à l'exception d'un danger grave ou lorsque sa sécurité est compromise, droit consacré au sein de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant³⁴. La Cour européenne des droits de l'homme précise que la seule situation de pauvreté ne peut constituer un motif suffisant pour procéder à une séparation familiale³⁵. En effet, les textes internationaux consacrent les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au placement des enfants, la pauvreté, à elle seule, ne peut constituer un motif légitime de séparation de l'enfant avec sa famille. Le placement est une mesure de dernier recours.

Aujourd'hui encore, la pauvreté demeure l'une des causes, directes ou indirectes, du placement d'enfants. Parmi les facteurs les plus visibles figure le manque de logement adéquat. D'autres éléments, tels que les problèmes de santé des parents, les séparations familiales ou les difficultés scolaires des enfants, qu'il s'agisse d'absentéisme ou de décrochage, contribuent également à ces situations, particulièrement dans les milieux précarisés. Or, aucun enfant ne devrait être séparé de sa famille pour des raisons liées à la pauvreté.

²⁹ COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, « Placement des enfants et relations avec les familles : et les droits de l'enfant dans tout ça ? », Analyse 2014, p. 1.

³⁰ CALEPIN, « Tous ces enfants qui vivent loin de chez eux et de leurs racines », 2020, www.calepin.be.

³¹ *Ibidem*.

³² *Ibidem*.

³³ *Ibidem*.

³⁴ L'ILOT, « Placement en institution et précarité : causes et alternatives », août 2025, <https://ilot.be/placement-en-institution-et-precarite/>

³⁵ *Ibidem*.

Le Comité des droits de l'enfant a d'ailleurs rappelé à la Belgique la nécessité de renforcer les dispositifs de soutien aux familles vulnérables avant toute décision de séparation. Dans la pratique, la pauvreté est trop souvent interprétée comme un signe d'incapacité parentale, plutôt que comme un appel à l'aide sociale³⁶.

Face à ce constat, il est essentiel de réaffirmer que la pauvreté ne doit ni être criminalisée ni assimilée à une incapacité à éduquer un enfant. Elle constitue une réalité sociale, non une faute individuelle. Le droit de chaque enfant à grandir au sein de sa famille doit être garanti par des politiques publiques ambitieuses : accès effectif au logement, à l'éducation, à la santé, à un revenu suffisant et à un accompagnement social respectueux de la dignité des familles. Tant que plus de 500 000 enfants en Belgique vivront dans la pauvreté, toute politique de protection de l'enfance qui néglige cette dimension risque de renforcer les inégalités qu'elle est censée combattre³⁷.

Une double injustice

Le placement pour cause de précarité révèle également une double injustice, qui touche particulièrement les mères. En effet, les femmes en situation de monoparentalité sont disproportionnellement exposées à la pauvreté et à la stigmatisation institutionnelle. Dans un contexte où 87 % des familles monoparentales sont dirigées par des femmes, la précarité économique se double souvent d'un jugement social implicite : celui de la « mère défaillante »³⁸.

Être à la fois « pauvre et mère », c'est cumuler deux vulnérabilités structurelles que la société tend à invisibiliser³⁹. Ces femmes doivent sans cesse prouver leur capacité à être de « bonnes mères » malgré des conditions de vie qu'elles ne contrôlent pas. Plutôt que d'être soutenues, elles sont fréquemment perçues à travers le prisme du soupçon, et les difficultés matérielles qu'elles rencontrent sont parfois assimilées à des manquements parentaux. Cette vision injuste et genrée renforce la probabilité d'un placement, alors même qu'il suffirait souvent d'un accompagnement social ou d'une aide matérielle pour préserver le lien familial. En ce sens, le placement des enfants de mères précaires n'est pas seulement une question de protection de l'enfance : c'est aussi un symptôme des inégalités structurelles qui pèsent sur les femmes et de la responsabilité collective d'une société qui confond pauvreté et incapacité⁴⁰.

Parmi les recommandations essentielles portées par la Ligue des droits de l'enfant, figure l'urgence d'assurer un accès réel à des logements décents et financièrement accessibles, notamment pour les familles monoparentales. Garantir un habitat stable et digne n'est pas seulement une mesure sociale : c'est une condition indispensable à l'exercice du droit à la vie familiale. Tant qu'une mère pourra perdre la garde de son enfant faute d'un logement adéquat, la pauvreté continuera d'être traitée

³⁶ C. TRIFAU, « Les recommandations du Comité des Droits de l'enfant des Nations Unies : un indicateur de l'état de santé des droits de l'enfant en Belgique... », Dossier Mémoire, *Liguedh*.

³⁷ *Ibidem*.

³⁸ A. DIERICKX, « coupable de précarité : Séparer la mère de son enfant par manque de logements abordables, ce n'est pas digne de Bruxelles », *L'ilot*, Sortir du sans-abrisme, septembre 2025, p. 14.

³⁹ *Ibidem*.

⁴⁰ *Ibidem*.

comme une faute plutôt que comme une injustice collective. Il est donc impératif que les pouvoirs publics investissent massivement dans le logement social et les loyers modérés, afin que plus jamais une femme, une mère, ne soit séparée de son enfant pour la seule raison qu'elle se trouve en situation de précarité⁴¹.

Chapitre 3. Stigmatisation des familles en situation de pauvreté

La stigmatisation des familles et des femmes seules en situation de pauvreté représente un frein majeur à leur intégration sociale et à la reconnaissance de leurs droits fondamentaux⁴². Trop souvent, ces familles sont perçues à travers un prisme réducteur, qui associe automatiquement précarité économique et défaillance morale ou parentale. Ce regard social négatif contribue à renforcer leur marginalisation, créant un cercle vicieux où la pauvreté est non seulement une difficulté matérielle, mais aussi un facteur d'exclusion. Dans les relations avec les institutions, cette stigmatisation se traduit par une méfiance systématique à l'égard des parents pauvres, supposés négligents ou incapables d'assurer un environnement stable pour leurs enfants. Cette suspicion généralisée peut biaiser les interventions des services sociaux, qui, au lieu de proposer un accompagnement adapté et respectueux, peuvent être enclins à privilégier des mesures coercitives comme le placement, renforçant ainsi le sentiment d'injustice et d'abandon vécu par ces familles.

En outre, cette stigmatisation occulte la réalité des efforts déployés par les parents en situation de précarité, qui, malgré des conditions de vie difficiles, s'engagent pleinement pour le bien-être de leurs enfants. Elle minimise également les ressources et les compétences souvent mobilisées au quotidien pour surmonter les obstacles liés à la pauvreté. En alimentant des préjugés, la société et les institutions risquent de priver ces familles du soutien dont elles ont réellement besoin, perpétuant ainsi les inégalités sociales. Pour répondre efficacement à la problématique de la pauvreté infantile, il est donc indispensable de déconstruire ces stéréotypes négatifs. Les politiques publiques doivent favoriser une approche humaniste qui valorise la dignité des familles, reconnaît leurs capacités, et met en place des dispositifs d'accompagnement renforcés et adaptés, afin de leur permettre de sortir de la précarité sans être exclues ni jugées. Ce changement de regard est un préalable essentiel pour garantir l'égalité des chances et le respect des droits des enfants issus de milieux défavorisés.

⁴¹ A. DIERICKX, « coupable de précarité : Séparer la mère de son enfant par manque de logements abordables, ce n'est pas digne de Bruxelles », *L'ilot*, Sortir du sans-abrisme, septembre 2025, p. 13.

⁴² *Ibidem*.

Chapitre 4. Que faire dans le cas d'une situation de pauvreté infantile afin d'éviter le placement ?

Face à la pauvreté infantile en Belgique, l'objectif principal doit être de prévenir la séparation des enfants de leur famille en mettant en œuvre des stratégies ciblées qui favorisent le maintien familial. Pour cela, il est indispensable de renforcer et de coordonner les dispositifs d'aide sociale existants afin d'offrir aux familles un accompagnement adapté, global et durable. Ces interventions doivent être centrées sur les besoins spécifiques des enfants et de leurs parents, en tenant compte des réalités économiques, sociales et culturelles propres à chaque situation.

Un des leviers essentiels consiste à garantir un accès facilité aux ressources de base : un logement décent, des soins médicaux accessibles, une alimentation suffisante, ainsi qu'un soutien scolaire adapté. Ces conditions permettent de limiter les risques liés à la précarité qui peuvent fragiliser l'environnement familial. Parallèlement, les services sociaux doivent proposer un accompagnement personnalisé aux parents, visant à renforcer leurs compétences parentales, à améliorer la gestion du quotidien et à les aider à surmonter les difficultés spécifiques rencontrées. Cet appui doit être assuré de manière proactive, avant que la situation ne se dégrade au point de menacer la sécurité ou le bien-être de l'enfant.

En Belgique, certaines initiatives montrent l'importance de la collaboration entre différents acteurs, notamment les travailleurs sociaux, les écoles, les professionnels de santé et les associations. Cette approche pluridisciplinaire favorise une prise en charge globale et évite que la pauvreté ne soit perçue uniquement comme un facteur de risque, mais bien comme une situation sociale nécessitant un soutien adapté. La prévention passe également par la formation continue des professionnels pour lutter contre les préjugés liés à la pauvreté et pour adopter une posture d'écoute et de respect vis-à-vis des familles.

Enfin, les pouvoirs publics doivent investir dans des politiques structurelles visant à réduire la pauvreté des familles, en améliorant l'accès à l'emploi, aux services sociaux, au logement social et à l'éducation. Ces mesures, combinées à un accompagnement social renforcé, sont indispensables pour éviter le recours systématique au placement. La priorité doit être donnée à des solutions qui préservent le lien familial tout en garantissant la protection et le développement de l'enfant.

Ainsi, en Belgique, lutter efficacement contre la pauvreté infantile pour éviter les placements nécessite une mobilisation coordonnée et ambitieuse, où le soutien aux familles prime sur la séparation, garantissant ainsi aux enfants un cadre stable et sécurisant pour grandir. Force est de constater que le placement d'un enfant coûte bien plus cher à la société qu'un accompagnement renforcé de sa famille. Les ressources considérables mobilisées pour financer les institutions, les structures d'accueil ou les services de suivi pourraient être réinvesties dans la prévention, le soutien à la parentalité, l'aide au logement ou l'accès aux soins. En privilégiant l'accompagnement familial plutôt que la séparation, l'État agirait non seulement de manière plus humaine, mais aussi plus rationnelle sur le plan économique. Préserver les familles, c'est investir dans la cohésion sociale, alors que multiplier les placements, c'est entretenir un système coûteux, inefficace et profondément inégalitaire.

Conclusion

Le placement pour cause de précarité constitue aujourd'hui l'un des paradoxes les plus frappants de notre système de protection de l'enfance. Alors que la Belgique s'est engagée, en ratifiant la Convention internationale des droits de l'enfant, à garantir à chaque enfant le droit de vivre au sein de sa famille dans des conditions dignes et sécurisantes, la réalité montre qu'un grand nombre d'enfants sont encore éloignés de leurs parents pour des raisons essentiellement économiques. La pauvreté, au lieu d'être reconnue comme une atteinte aux droits fondamentaux nécessitant une réponse sociale et politique, devient trop souvent un motif implicite de placement. Ce constat, au cœur du travail de la Ligue des droits de l'enfant, met en lumière une dérive inquiétante : celle d'une société qui, plutôt que de soutenir les familles fragilisées, choisit de sanctionner la précarité en séparant les enfants de leurs parents.

Cette pratique traduit une défaillance structurelle des politiques sociales et une atteinte directe au droit à la vie familiale, pourtant garanti par l'article 9 de la CIDE. La pauvreté n'est pas une faute, encore moins une incapacité parentale. Elle résulte d'inégalités systémiques, de politiques de logement insuffisantes, de l'exclusion du marché du travail ou encore d'un accès inégal aux soins et à l'éducation. Pourtant, ces réalités sociales sont souvent interprétées par les institutions comme des signes de carence éducative, transformant des familles vulnérables en suspects permanents. La Ligue des droits de l'enfant dénonce avec force cette tendance à la criminalisation de la pauvreté, qui trahit la mission première de la protection de la jeunesse : celle d'aider, de soutenir et de prévenir, avant de séparer.

Le placement, lorsqu'il découle d'une précarité économique plutôt que d'un danger réel, devient un instrument de stigmatisation et d'injustice sociale. Il ne protège pas l'enfant : il le déracine, le fragilise, le coupe de ses repères affectifs et culturels. Les études démontrent que de nombreux enfants placés subissent ensuite une instabilité durable, des ruptures répétées de placement, une perte de confiance et des difficultés scolaires. Ces conséquences, lourdes et souvent irréversibles, compromettent le développement harmonieux que la Convention internationale prétend garantir. En outre, ce recours au placement détourne les ressources publiques de la prévention et de l'accompagnement social, et perpétue un système où l'assistance devient répressive. Il s'agit d'un cercle vicieux : la précarité conduit au placement, le placement aggrave la précarité, et la sortie du dispositif devient de plus en plus difficile pour les familles comme pour les enfants.

La Ligue des droits de l'enfant appelle dès lors à une réorientation profonde des politiques publiques. Le placement doit redevenir une mesure de dernier recours, précédée d'un accompagnement intensif, d'un soutien matériel et psychologique, et d'une évaluation rigoureuse des alternatives possibles. Plutôt que de retirer l'enfant de son milieu, il faut donner à sa famille les moyens de l'accueillir dignement : accès au logement, revenu suffisant, aide à la parentalité, éducation et santé pour tous. Il s'agit de passer d'une logique de contrôle à une logique d'émancipation, de reconnaître que la pauvreté ne se combat pas par la séparation, mais par la solidarité et la justice sociale. La cour européenne des droits de l'homme a justifié que la pauvreté ne peut pas à elle seule, justifier une séparation familiale

La Belgique, malgré ses engagements internationaux, continue de tolérer que des enfants soient privés de leur droit à la vie familiale au nom d'un prétendu « intérêt supérieur » qui masque souvent un défaut de moyens et de volonté politique. En refusant d'investir dans la prévention, notre société admet implicitement que la pauvreté peut justifier la rupture d'un lien essentiel. Ce constat invite à une réflexion collective : *dans un État de droit attaché à la dignité et à l'égalité, combien de temps encore accepterons-nous que le placement serve de réponse à la pauvreté, alors qu'il devrait être le signe d'un échec de la solidarité nationale ?*

Bibliographie

- Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 17 janvier 1992, *M.B.*, 15 janvier 1992, p. 805, Art. 24, 27, 28, et 32.
- A. DIERICKX, « coupable de précarité : Séparer la mère de son enfant par manque de logements abordables, ce n'est pas digne de Bruxelles », *L'ilot*, Sortir du sans-abrisme, septembre 2025.
- CALEPIN, « Tous ces enfants qui vivent loin de chez eux et de leurs racines », 2020, www.calepin.be.
- PEREZ Y RINCON, L., « Placement d'enfants en famille d'accueil : Dans quelle mesure les facteurs juridiques, institutionnels et psychologiques affectent-ils l'effectivité des mesures du placement d'enfants en famille d'accueil en Belgique francophone ? », Mémoire du Master en droit à finalité justice civile et pénale, promoteur Derycke W, année académique 2024-2025.
- Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, « Placement des enfants et relations avec les familles : et les droits de l'enfant dans tout ça ? », Analyse 2014.
- SWALUË, A., « Du placement d'enfants : Définir et quantifier pour réaliser les droits des enfants placés », En'jeux, *Les working papers de l'OEJAJ*, juillet 2013.
- L'ILLOT, « Placement en institution et précarité : causes et alternatives », août 2025, <https://ilot.be/placement-en-institution-et-precarite/>
- J. GILTAIRE, « Faut-il placer un enfant uniquement parce que sa famille est très pauvre ? », *RTBF Actus*, <https://www.rtb.be/article/faut-il-placer-un-enfant-uniquement-parce-que-sa-famille-est-tres-pauvre-10097265>
- C. TRIFAU, « Les recommandations du Comité des Droits de l'enfant des Nations Unies : un indicateur de l'état de santé des droits de l'enfant en Belgique... », Dossier Mémoire, *Liguedh*.
- M. RENTMEISTER, « L'impact de la pauvreté sur les droits de l'enfant », Mémoire de la Faculté de Droit, de Sciences Politique et de Criminologie de l'Université de Liège, dont le promoteur est Monsieur J. FIERENS, année 2015-2015, p. 9.
- C. ZAUCHE-GAUDRON et P. SANCHOU, « Enfants et précarités », *Empan*, 2005/4 n° 60.
- STATBEL, « Risque de pauvreté ou d'exclusion sociale » octobre 2025, <https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/pauvrete-et-conditions-de-vie/risque-de-pauvrete-ou-dexclusion-sociale>
- OL, « En Belgique, trois enfants sur dix vivent dans la pauvreté », *Le Vif*, 2016.
- Définition proposée par A. SWALUË, « Du placement d'enfants : Définir et quantifier pour réaliser les droits des enfants placés », En'jeux, *Les working papers de l'OEJAJ*, juillet 2013, p. 21.